

LE 13 DEC. 2010

DDTM du ~~Département~~ Direction Départementale des Territoires
Et de la Mer
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau - Secteur Nord
44 rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX

ESPACE PUBLIC, ÉCOLOGIE ET SERVICES URBAINS
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE
Unité territoriale Roubaix - Villeneuve d'Ascq

REF : 06.800.2010/8384/LD/SD

Dossier suivi par : L. DELOBEL

☎ : 03.20.21.36.40

☎ : 03.20.21.36.69

A l'attention de Mme Céline GUILLEMOT

OBJET : VILLENEUVE D'ASCQ - Réaménagement du boulevard de
Tournai.
Dossier de demande de déclaration au titre du Code de
l'environnement.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, trois exemplaires du
dossier relatif de l'affaire reprise en objet.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition
pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer,
Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Présidente
de Lille Métropole Communauté Urbaine
Le Vice-Président,




B. DEBREU.

SPE/REÇU le

15 DEC. 2010

N° 872

ESPACE PUBLIC, ÉCOLOGIE ET SERVICES URBAINS
ESPACE PUBLIC ET VOIRIE

Unité territoriale Roubaix - Villeneuve d'Ascq

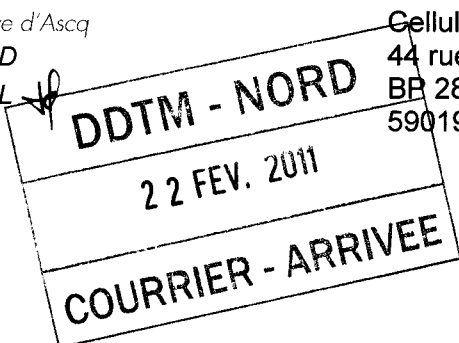
REF : 06.800.2011/8419/LD/SD

Dossier suivi par : L. DELOBEL

☎ : 03.20.21.36.40

☎ : 03.20.21.36.69

Direction Départementale des Territoires
Et de la Mer
Service Eau et Environnement
Cellule Police de l'Eau - secteur Nord
44 rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX



OBJET : VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES

Réaménagement du boulevard de Tournai

Dossier de demande de déclaration au titre du Code de l'environnement.

REFERENCE : Dossier 59-2010-00185 - DL/LB n° 5/PE Nord.

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de complément d'information sur ce dossier, vous trouverez en pièce jointe, un document d'évaluation d'incidence « Natura 2000 ».

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Présidente
de Lille Métropole Communauté Urbaine
Le Vice Président,

SPE/REÇU le

22 FEV. 2011

N° 117



B. DEBREU.

P.J.1



PREFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REQUALIFICATION DU BOULEVARD DE TOURNAI - VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES**

COMMUNES DE VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES

DOSSIER N° 59-2010-00185

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé LE 22/02/2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet , présenté par la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE, enregistré sous le n° 59-2010-00185 et relatif à : la REQUALIFICATION DU BOULEVARD DE TOURNAI - VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE
HOTEL DE LA COMMUNAUTE
1, rue du Ballon - BP 749 - 59034 LILLE CEDEX**

concernant :

REQUALIFICATION DU BOULEVARD DE TOURNAI - VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES

dont la réalisation est prévue dans les communes de VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/04/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de VILLENEUVE D'ASCQ et LEZENNES, où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage aux mairies des communes de VILLENEUVE-D'ASCQ et LEZENNES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

.../...

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **- 2 MARS 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,


Didier ROUSSEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 27 août 1999



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières sur
le réaménagement du boulevard de Tournai
à Villeneuve d'Ascq et Lezennes**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2010 par Lille Métropole Communauté Urbaine, enregistrée sous le n°59-2010-00185 et relative au réaménagement des boulevards de Tournai et de Lezennes sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 mars 2011 ;

Vu l'avis de M. Henri Maillot, expert hydrogéologue, en date du 2 juillet 2011 ;

Vu la demande d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 juillet 2011 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'avis de l'expert hydrogéologue a été pris en compte dans cet arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er

Lille Métropole Communauté Urbaine, sise 1 rue du Ballon – BP 749 – 59034 LILLE CEDEX, représentée par Madame la Présidente, est autorisée à réaménager les boulevards de Tournai et de Lezennes sur les communes de Villeneuve d'Ascq et Lezennes, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

.../...

Les rubriques de la nomenclature reprises à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 - Présentation générale du projet

Le projet concerne le réaménagement complet des boulevards de Tournai et de Lezennes, dans la section comprise entre la rue Jean Jaurès à Lezennes et la rue Jean Perrin à Villeneuve d'Ascq.

Le projet consiste, en partie courante, en :

- la création de cheminement en mode doux (piéton/cycliste) dans les deux sens ;
- le remaniement des voies de circulation automobile, en 2x2 voies ;
- la création d'une voie bus centrale ;
- entre ces différents espaces, la création d'espaces verts plantés ou de noues de stockage.

Le projet prévoit que :

- la totalité des eaux pluviales seront récupérées par des bouches d'injection et des canalisations avant d'être stockées et tamponnées par l'intermédiaire de chaussées réservoirs, de structures alvéolaires et de noues de stockage.
- l'ensemble de ces structures sera rendu étanche par la mise en oeuvre de complexes de géomembranes bentonitiques ou de géomembranes polypropylène flexibles (FPP).

Article 3 – Contexte

Dans le cadre du projet de réalisation du « Grand Stade » (classé ICPE), une surveillance piézométrique et qualitative mensuelle de l'eau de la nappe de la craie a été mise en place.

Cette surveillance est réalisée par l'implantation de 7 piézomètres.

Article 4 – Surveillance de l'impact du projet sur l'eau de la craie

La qualité de l'eau de la craie du « Grand Stade » (classé ICPE) est suivie par le piézomètre PZ6, il sera transféré à Lille Métropole Communauté Urbaine.

Un second piézomètre PZ9 sera implanté au nord-ouest du projet « secteur E-ouest » (localisation en annexe).

La profondeur de ce piézomètre de surveillance (PZ9) devra permettre des prélèvements d'échantillons d'eau de nappe sur une tranche de craie saturée d'au moins 10 m. Son diamètre permettra d'y descendre une petite pompe pour l'obtention d'échantillons d'eau claire de la nappe de la craie aux fins d'analyses par un laboratoire agréé.

.../...

Article 5 - Transmission des données

Les éléments analysés mensuellement sur les deux piézomètres (PZ6 et PZ9) seront :

- le pH ;
- les hydrocarbures totaux ;
- les BTEX ;
- les polychlorobiphényles ;
- les COHV ;
- les métaux : antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc ;
- les fluorures et les sulfates.

Le niveau du toit de la nappe sera mesuré mensuellement dans chacun des deux piézomètres.

Ces mesures seront réalisées le même jour que les mesures de niveaux piézométriques réalisées sur les piézomètres de suivi du site du « Grand Stade » de Lille (PZ0 à PZ5).

Un rendu mensuel des résultats de ces analyses et niveaux piézométriques sera communiqué au service en charge de la Police de l'Eau et à M. Henri Maillot, expert hydrogéologue.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Villeneuve d'Ascq et Lezennes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires.

Article 12 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- Monsieur le Maire de la commune de LEZENNES,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 SEP. 2011

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

Annexe : localisation du piézomètre PZ9

ANNEXE : LOCALISATION DU FUTUR PIÉZOMÈTRE PZ9

